

# Commission Bande côtière Manche Est- secteur Seine- Maritime

## du CRPME de Normandie

**Lundi 19 mars 2018 à 14h**  
**CRPME de Normandie – Site de Dieppe**

Structure ou nom du navire	Nom-Prénom
Conseil Régional Normandie	Quero Benjamin
NFM	Lesperance Dora
From Nord	Bodéré Olivier
DML DDTM 76	Davo Joël
DML DDTM 76	Coquatrix Corinne
Jolie Brise II	Poisson Hervé
Le Narval	Byhet Jean-Noël
Mon Vieux Edmond	Byhet Emmanuel
Maryne Nathalie et P'tit Matt	Danger Pascal
Patron du P'tit du Matt	Auzou Philippe
L'Ilona	Servant Cédric
Aïchi	Fromage Arnaud
Stélorient	Féron Jérôme
Patron Chouchou	Gourvenec Romaric
Tourville	Hauchard Xavier
Patron Daniel Auguste	Marguerie Loïc
An Daouzeg Abostol	Comtesse Ulrick
Rose des vents	Ternois Christopher
CRPME Normandie	Rogoff Dimitri
CRPME Normandie	Coquet Pascal
CRPME Normandie	Becquet Olivier
CRPME Normandie	Tetard Xavier
CRPME Normandie	Harmel Béatrice
CRPME Normandie	Muller Sonia

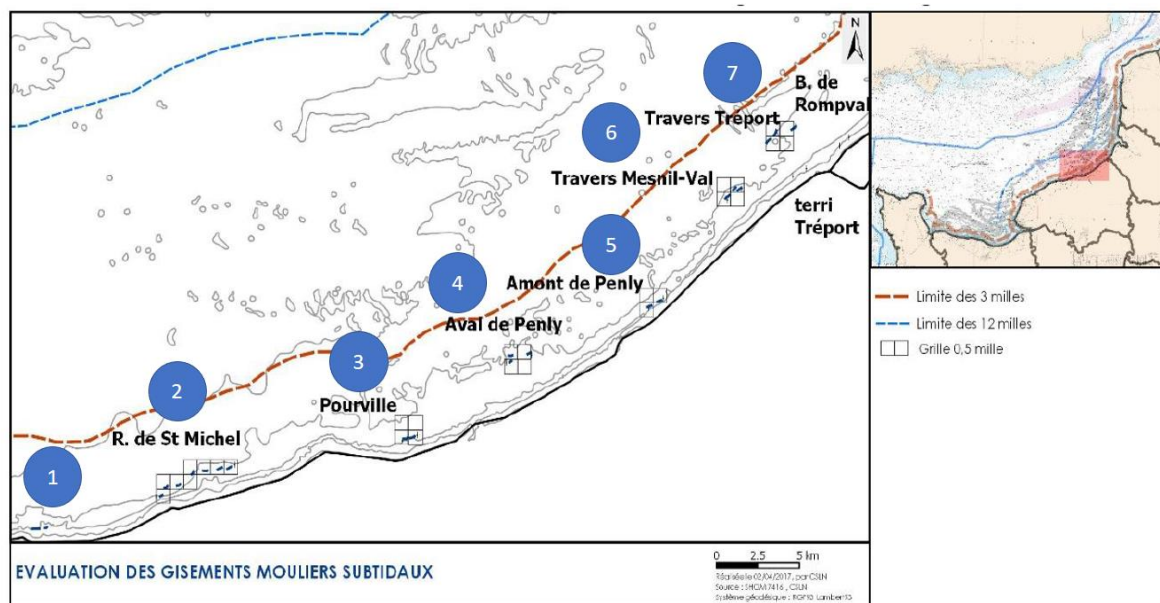
### Ordre du jour :

- 1- **Présentation de la campagne de prospection moule au large de la Seine-Maritime**
- 2- **Présentation de la nouvelle délibération bulot Seine-Maritime**
- 3- **Organisation de la campagne Seiche Seine-Maritime 2018**
- 4- **Problème de cohabitation dans la bande côtière Seine-Maritime (chalutage, CSJ...)**

## 1- Présentation de la campagne de prospection moule au large de la Seine-Maritime

Un appel à candidature pour réaliser la campagne de prospection moule a été transmis aux navires fin mars. Un seul navire s'est porté candidat, il s'agit du navire Rayon Vert. La campagne de prospection aura donc lieu courant mars 2018.

Les traits auront lieu sur les mêmes points que l'année dernière, soit 22 traits de trois minutes. La campagne sera réalisée par la Cellule du Suivi du Littoral Normand. Monsieur Nicolay avertit les personnes présentes du déplacement des moulières, ainsi que sur l'intérêt d'une communication entre armateurs afin que les zones prospectées soient en adéquation avec ce qui est constaté sur le terrain.



Un rappel est fait des résultats de la campagne réalisée l'année dernière :

- rendements faibles à très faibles,
- pauvre recrutement,
- rars reliquats,
- situation comparable à l'Est Cotentin.

Il est constaté que les gisements sont très aléatoires.

Les personnes présentes échangent sur les différentes mesures techniques existantes actuellement.

Certains professionnels souhaiteraient que le quota de pêche soit en fonction du nombre de marins embarqués. Madame Harmel demande si un navire de plus de 12 mètres est rentable avec un quota de 1800kg par navire et par jour. La réponse est sans équivoque et un bref historique est fait sur l'exploitation de cette ressource en Seine-Maritime (pêche traditionnellement réalisée par les doris pour une vente à quai l'été). Une taille de navire est donc réinstaurée à 12 mètres.

Les membres présents souhaitent qu'une date de référence pour l'ouverture de cette exploitation soit fixée au 1<sup>er</sup> juin. Il serait également intéressant que la date d'ouverture de cette pêcherie soit indexée sur le taux de chair.

Les conditions d'éligibilité pour l'octroi de la licence moule seront également similaires aux autres licences (CSJ, bulot...).

**Droits de pêche pour pratiquer le métier**– licence moule du CRPMEM ayant valeur de licence nationale coquillages.

**Taille maximum des navires pour l'exploitation des moules** : 12 mètres avec système viager pour les navires de plus de 12 mètres déjà détenteur de la licence moule.

**Quota de pêche** : 450kg par homme embarqué et par jour avec un maximum de 1800kg par navire et par jour.

**Contingent** : 49 + 4 licences pour les extérieurs, toute licence qui sera rendue, sera systématiquement déduite du contingent jusqu'à celui-ci soit de 38 licences moule.

**Mesures techniques** :

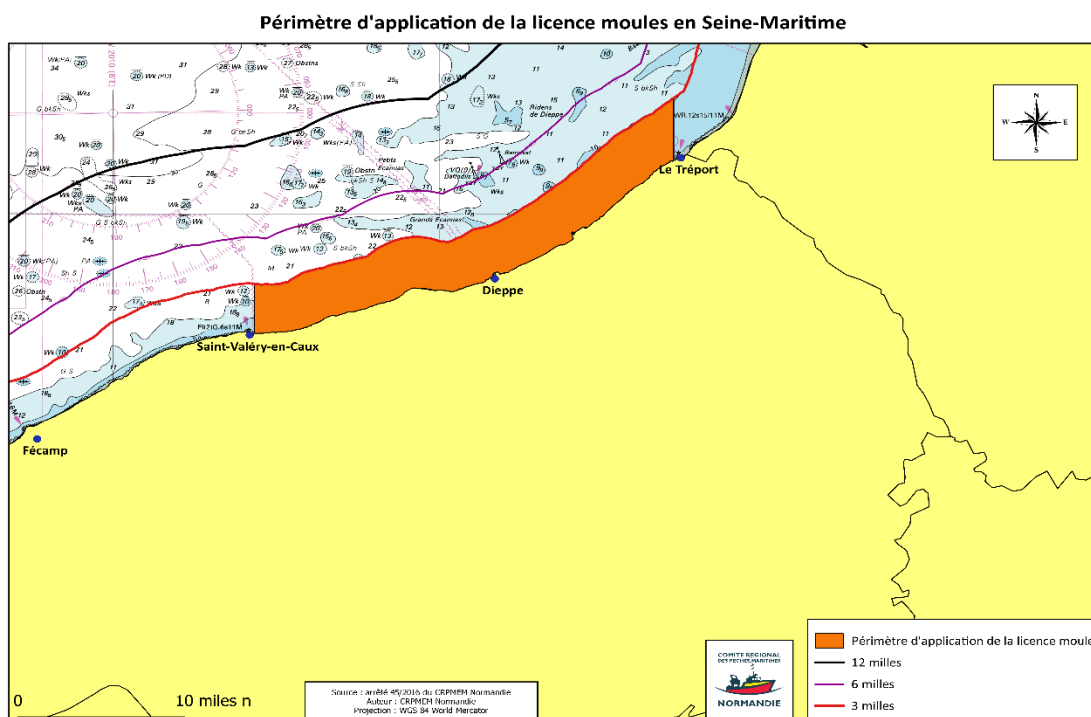
-une seule drague par navire, d'une largeur maximum de 180cm pour les navires pontés et 80 cm pour les navires non pontés.

-Obligation de stocker les moules dans des coffres à chaque trait.

**Période de pêche** : date de référence pour l'ouverture de la pêche le 1<sup>er</sup> juin. Pour les arts trainants, la pêche des moules est interdite la nuit du coucher du soleil au lever du soleil.

**Taille de capture** : 4cm. Machine à trier obligatoire à bord sauf impossibilité matérielle dûment constatée par la DML/DDTM.

**Zone de pêche autorisée pour la pêche des moules au large de la Seine-Maritime :**



## 2- Présentation de la nouvelle délibération bulot Seine-Maritime

Rappel des conditions d'exploitation décidées par la commission bulot Manche Est du CRMEM de Normandie du 20 octobre 2017 ainsi que par le Conseil du 19 décembre 2017 :

- fermeture de la pêche des bulots dans les 6 milles entre le 1<sup>er</sup> juin et 15 septembre de chaque année,
- obligation d'emport d'une VMS,
- diminution du quota par navire et par marée de 1200kg à 1000kg,
- obligation de s'équiper d'une grille de tri de minimum 20mm.

Plusieurs membres souhaitent revoir le quota par navire et propose un quota par homme embarqué. En effet, plusieurs fileyeurs ont dû devenir polyvalents et le nombre de marins embarqués est plus important que sur les

bulotiers traditionnels. Face aux propositions d'augmentation du quota : retour à un quota de 1200kg par jour, quota supplémentaire de 500kg pour la pêche des bulots de plus de 7cm, il est également mis en avant l'intérêt de travailler sur la valorisation du produit avec l'implantation de NFM à Dieppe.

Néanmoins, des pratiques « de parcage en sac de produit en mer » dit « pochons » en inadéquation avec la réglementation en cours sont dénoncées.

Le gel des licences est également mis en avant afin d'éviter toute nouvelle augmentation de l'effort de pêche sur cette espèce. Il est également rappelé que l'adoption d'une grille de tri avec un écartement permettant de relâcher les plus petits bulots est une des solutions les plus adéquates pour préserver la ressource. Il est également demandé de nouvelles études sur le taux de croissance du bulot.

Les critères inscrits dans la délibération bulot Manche Est secteur Seine-Maritime seront également simplifiés, car certains critères sont inapplicables :

-points attribués en fonction des droits de pêche obtenus pour les « autres demandes », difficilement appréciable pour les projets,

-points attribués en fonction du nombre d'année d'expérience au métier du bulot (non vérifiable sur le relevé de navigation),

**Afin de stabiliser les mesures de gestion, une commission bulot devra se réunir prochainement.**

### 3- Organisation de la campagne Seiche Seine-Maritime 2018

Il est rappelé à tous les membres présents que la pêche de la seiche dans la bande des trois milles est une dérogation prévue à l'article D922-16 du code rural et de la pêche maritime « *L'usage des filets remorqués est interdit à moins de trois milles de la laisse de basse mer des côtes du continent et de celles des îles ou îlots émergeant en permanence* ». C'est donc la DIRM qui prend la décision ou non de permettre cette pêche. Il est donc demandé au CRPMEM de Normandie d'émettre des propositions de limitation à cette dérogation.

Une proposition de limitation de la taille des navires est fixée à 16 mètres, en conservant les anciennes autorisations aux navires supérieurs à 16 mètres sur principe viager.

Les zones de chalutage dans les trois milles sont également débattues. Les fileyeurs craignent des représailles en dehors des trois milles en s'opposant à certaines zones, pourtant non fréquentées pour la pêche de cette espèce. Toutefois, suite à la sollicitation du CRPMEM par la DIRM MEMN pour revoir ce zonage, il sera proposé d'interdire le chalutage dans les 1.5 milles.

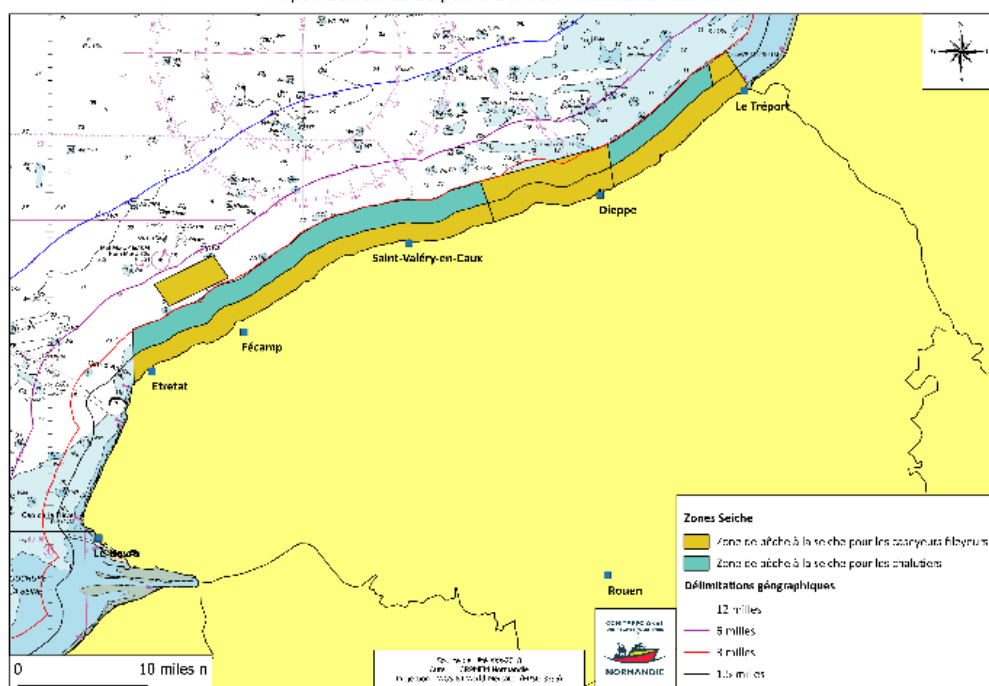
Les professionnels présents souhaitent une stabilisation du nombre d'autorisations chalutage octroyées aux navires tout en préservant les intérêts des navires côtiers. Par conséquent, le nombre d'autorisations demandées à la DIRM correspondra uniquement aux renouvellements.

**Les dates retenues pour demander l'ouverture séquentielle des zones « chalut » dans la bande des trois milles sont (les deux zones sont séparées par une ligne tracée entre les deux points suivant en mer 000°37'500'' Est-49°55' Nord, à terre 000°38' Est bouée de paluel):**

**-zone de Fécamp : du lundi 23 avril au vendredi 24 mai 2018,**

**-zone de Dieppe : du lundi 30 avril au 1<sup>er</sup> juin 2018.**

### Proposition zones de pêche à la seiche en Seine-Maritime



Il n'est fait aucune proposition de date pour l'ouverture de la pêche des seiches aux casiers ou aux filets.

**La délibération « seiche » concernera dorénavant que les métiers du filet et du casier. La licence seiche chalut jusqu'à 12 milles est supprimée. Les contingents « filet » et les contingents « casier » seront clairement scindés en reprenant les antériorités des navires concernés sur une période de trois ans.**

Concernant l'attribution de nouvelles licences seiche pour les fileyeurs et les caseyeurs, les professionnels présents proposent de geler les licences et de ne pas attribuer de nouvelle licence. Les renouvellements de licence pour ces métiers sont acceptés.

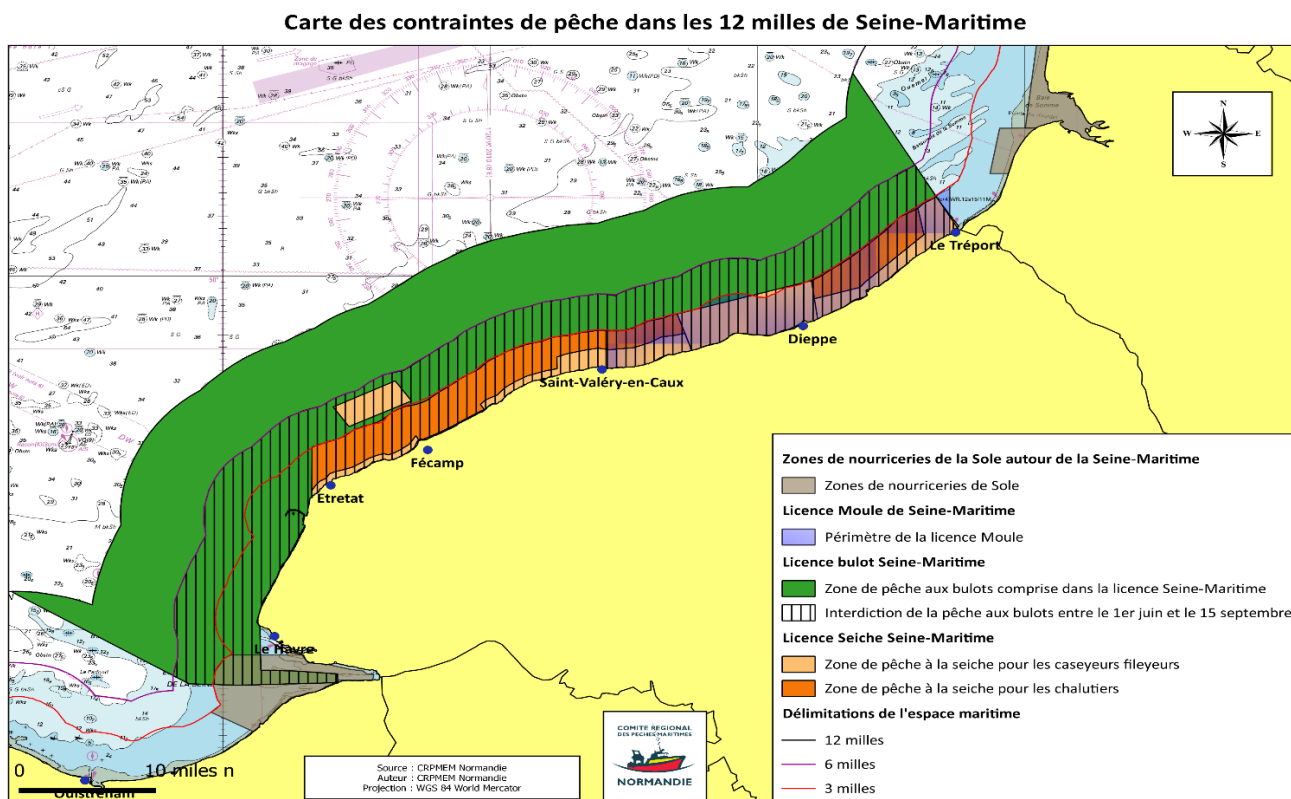
#### LICENCE SEICHE - DEMANDE DE TRANSFERT

Nom du navire	Immatriculation	Longueur	KW	Nom du nouveau navire	Immatriculation	Longueur	kw
L'In Just	FC 697 915	11,96	155	L'Injusticia	FC 899 310	11,97	220
L'Espadon	FC 899 317	9,50	110	L'Espadon II	FC 899 849	11,98	296
Saint Pierre	FC 147 148	9,99	161	Lowen	FC 644 629	11,67	199
Tiffany	FC 639 426	9,96	147	Starlight	FC 934 015	9,20	198

Un projet de délibération seiche -casier, filet- sera proposé au bureau du CRP MEM de Normandie le 10 avril 2018. Cette délibération reprendra des critères d'attribution similaires à la délibération bulot.

Les propositions relatives aux dérogations de chalutage dans la bande des trois milles pour la pêche de la seiche seront également présentées au bureau avant d'être transmises à la DIRM MEMN.

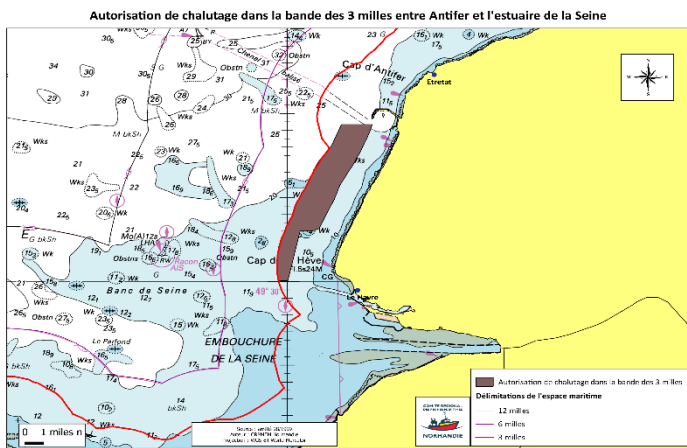
#### 4- Problème de cohabitation dans la bande côtière Seine-Maritime (chalutage, CSJ...)



- **Autorisation de chalutage entre Antifer et Le Havre**

A la demande de la DIRM MEMN, il est demandé d'initier une réflexion concernant les autorisations de chalutage prévues par arrêté préfectoral n°29/99 autorisant l'usage des filets remorqués dans la bande des trois milles au large du département de la Seine-Maritime entre le port d'Antifer et l'estuaire de la Seine.

En effet, cet arrêté préfectoral prévoit des autorisations pour une multitude d'espèces, pour lesquelles il existe des restrictions voire des interdictions. Il est donc demandé par la DIRM MEMN de revoir le listing des espèces ainsi que les mesures d'encadrement afin d'avoir une harmonisation des règles de gestion de ces autorisations sur l'ensemble de la Manche Est.



**Espèces autorisées :**

- **Maquereau, Célan, Hareng** : du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre
- **Sole, carrelet, limande** : du 1<sup>er</sup> février au 31 octobre
- **Merlan, morue** : du 1<sup>er</sup> février au 31 mars et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre

**Proposition :**

- **seiche et maquereau** : du 15 avril au 31 août,
- **merlan** : du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre, (minimum 80% de la composition des captures)

**Caractéristiques des navires autorisés :**

Existant :

Longueur : 17.50 mètres  
 Puissance maximale : 295KW

Proposition :

OTB et OTM  
 -Longueur : n≤14 mètres  
 -Puissance : n<250kw, et possédant des antériorités de pêche, hors autorisations viagères.  
 Ces navires doivent justifier leurs antériorités sur l'année précédente par des débarquements d'au moins 1 tonne de maquereaux/seiches/merlan et un minimum de 4 marées.

Monsieur Hauchard demande que la justification des antériorités, ne soit instaurée qu'à partir de l'année prochaine.

Une réunion devra être organisée au Havre afin d'avoir une discussion avec les professionnels

- **Coquille Saint Jacques**

Il est rappelé par les fileyeurs, les conséquences néfastes liées au problème d'ouverture anticipée de la pêche de la coquille Saint Jacques au large de Dieppe en octobre. Il est souhaité plus d'anticipation concernant l'ouverture des zones de pêche à la coquille Saint Jacques. Par ailleurs, pour la première fois il n'y a pas eu d'ouverture de la zone des 3 à 6 milles au large de Dieppe. **Une ouverture est prévue pour la prochaine campagne ce qui nécessitera de mettre en place des zones de cohabitation préalablement.**

- **Nouveaux usages**

Des nouvelles pratiques de pêche se développent en mer et notamment dans les 6 milles. Le CRPME de Bretagne a anticipé sur l'émergence de ces nouvelles pratiques, en interdisant l'utilisation des sennes (tout type de senne) et du chalut en bœuf dans les 12 milles. Il faut que le CRPME de Normandie se saisisse de ces questions afin d'assurer une exploitation raisonnée des espèces halieutiques et du partage de l'espace dans les 6 milles.

Par ailleurs, la régulation de la pratique du chalut à perche modifié au large du Tréport est souhaitée notamment par la DPMA.

**Il est donc demandé de :**

- revoir la zone d'autorisation de ce métier,
- revoir les mesures techniques liées à ce métier,
- mise en place d'un moratoire.

Un travail devra donc être mené au Tréport pour redéfinir la pratique de cet engin.

- **Pétoncles**

La pêche du pétoncle se développe depuis deux ans au large de la Normandie notamment en Baie de Seine, même si traditionnellement une zone au large de Fécamp est exploitée.

Les professionnels craignent une forte interaction entre la pêche du pétoncle et la coquille Saint Jacques. En outre, il y a toujours le risque de pêche opportuniste dans la bande des 12 milles au large de la Seine-Maritime.

Les professionnels ne souhaitent pas de pêche dans la bande des 12 milles au large de la côte seino-marine et par conséquent il n'y a pas un intérêt majeur à classer sanitaire cette zone.

Les membres proposent une interdiction d'utilisation de la drague pour pêcher cette espèce en Baie de Seine afin de limiter la pression sur la coquille Saint Jacques.

**Propositions qui seront rapportées au GT pétoncle qui aura lieu le vendredi 30 mars 2018 à Caen :**

- **Interdiction de la pêche du pétoncle sur la zone comprise entre le 00°30' et Le Tréport,**
- **Pas de classement sanitaire de cette zone,**
- **Interdiction d'utilisation de la drague pour pêcher le pétoncle dans les 12 milles**

**Le Président du CRPMEM  
de Normandie  
Dimitri Rogoff**